

PROCEDURE DISPOSITIF D'ALERTE SAPIN II

Sommaire :

1. Objet		p.1
2. Périmètre		p.2
3. Rôles et responsabilités		
3.1 – le lanceur d'alerte		p.2
3.2 - Le référent éthique		p.3
3.3 – La cellule d'analyse		p.4
3.4 – L'expert interne		p.5
4. Processus		
4.1 Le recueil des signalements		p.6
4.2 L'examen et le traitement des signalements		p.7
4.3 Le suivi des signalements		p.10
4.4 Le dépôt de questions ou de requêtes		p.10
5. Protection du lanceur d'alerte		p.11
6. Conservation des données		p.12
7. Traitement des données personnelles		p.13

1. Objet :

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de la loi française n°2016-1691 dite "Loi Sapin II" du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ⁽¹⁾. Elle précise les règles et modalités de recueil, de traitement et de suivi des signalements.

Cette procédure est complémentaire à la remontée des alertes par la voie hiérarchique, telle que précédemment pratiquée, et aux textes et dispositifs déjà en place tels que le règlement intérieur ou toute autre procédure en vigueur.

France Médias Monde s'engage à diffuser la présente "procédure dispositif d'alerte" de sorte à assurer aux utilisateurs potentiels une information claire.

Au moment du dépôt d'un signalement un exemplaire de la présente procédure est remis à l'auteur du signalement.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 2
--	---	--

2. Périmètre :

Le dispositif d'alerte s'applique à toutes les sociétés du groupe France Médias Monde établies en France et à l'étranger à l'exception de CFI qui dispose de sa propre procédure.

Il concerne le signalement d'alertes au titre :

- De l'article 17 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : relatif à des conduites ou des situations contraires au Code de conduite. La nature de ces signalements est ouverte aux seuls salariés du groupe FMM.
- Des articles 6 à 15 de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 : relatif à tout crime, délit violation de la loi, menace pour l'intérêt général, violation des règles de l'entreprise. Ces signalements peuvent être émis par tout tiers.

Concernant les alertes harcèlements, la société FMM a déployé un dispositif d'alerte dédié. Bien qu'hébergé sur la même plateforme sécurisée il suit sa propre procédure administrée par la DRH. Les faits de harcèlement provenant des filiales étrangères peuvent être signalés en tant qu'alerte Sapin II.

3. Rôles et responsabilités :

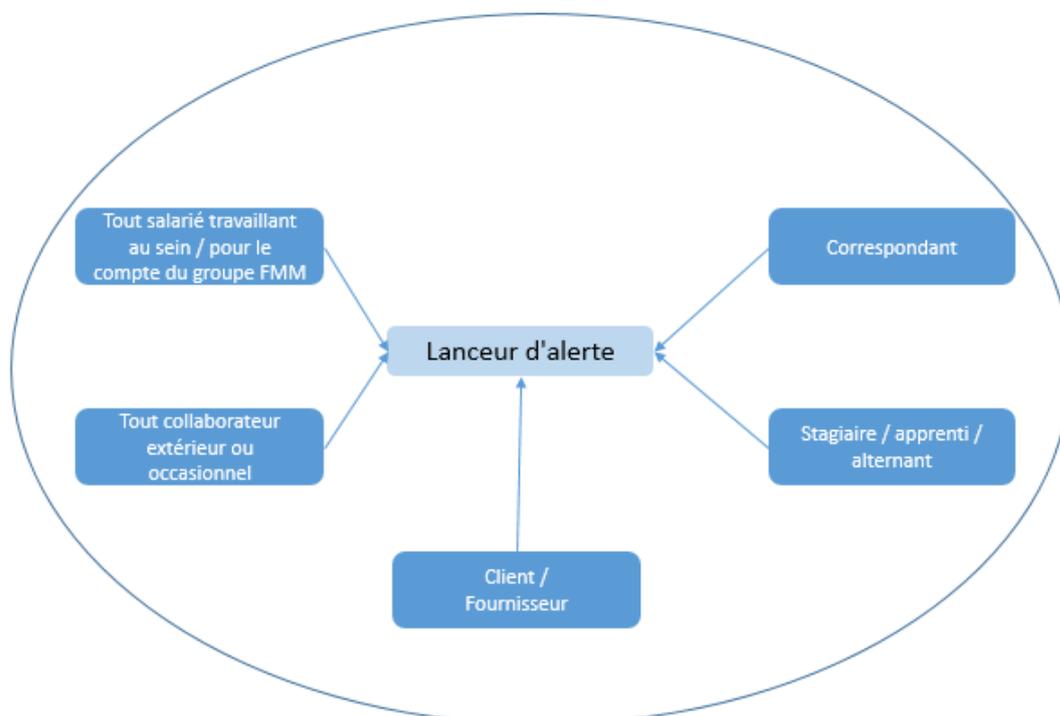
Le dispositif d'alerte, dont le schéma de fonctionnement est synthétisé en annexe 1 de la présente procédure, est constitué des acteurs suivants :

3.1 - Le lanceur d'alerte :

Le lanceur d'alerte est la personne à l'origine d'un signalement. Il s'agit nécessairement d'une personne physique. Le lanceur d'alerte peut être un salarié de France Médias Monde mais aussi une personne extérieure à l'entreprise.

A titre indicatif les typologies de lanceurs d'alerte susceptibles sont détaillées ci-dessous :

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	



La loi Sapin 2 définit le lanceur d'alerte de la manière suivante :

"Un lanceur d'alerte est une personne **physique** qui révèle ou signale, de manière **désintéressée** et de **bonne foi**, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu **personnellement connaissance**. Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte"

Les signalements anonymes ne seront traités que si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés. Par ailleurs, en l'absence de connaissance de l'identité du lanceur d'alerte, la protection du lanceur d'alerte sera plus difficile à assurer.

Une alerte de mauvaise foi peut constituer une dénonciation calomnieuse répréhensible pénalement au titre de l'article 226-10 du Code pénal susceptible d'entraîner une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 45.000€.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 4
---	---	--

3.2 - Le référent éthique :

Le référent éthique assure les missions suivantes :

- Recevoir et analyser les signalements de conduites ou situations contraires au droit ou au Code de conduite de FMM et de ses filiales qui pourraient lui parvenir directement par le lanceur d'alerte ou indirectement par la hiérarchie ;
- faire diligence pour vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement et notamment :
 - si la personne à l'origine du signalement répond à la définition du lanceur d'alerte,
 - si les faits invoqués relèvent du champ d'application de l'alerte éthique au sens de la loi.
- Anonymiser les alertes reçues avant transmission à la cellule d'analyse, aux experts internes ou externes ;
- Informer l'auteur du signalement :
 - de la réception de son signalement,
 - du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité,
 - des suites données à son signalement ;
- Informer la / les personne(s) visée(s) par l'alerte ;
- Coordonner les investigations menées en interne ou avec une assistance extérieure ;
- Gérer les délais de réponses ;
- Répondre ou coordonner les réponses aux éventuelles questions posées par les collaborateurs au référent éthique ;
- Informer régulièrement, et au minimum une fois par an la cellule d'analyse ;
- Effectuer le suivi des signalements auprès de la cellule d'analyse ;
- Gérer le dispositif technique de réception et de traitement des signalements
- Présenter un reporting annuel au comité d'audit.

Ces missions sont confiées aux responsables du Pôle audit et contrôle interne :

Gaëlle Le Peutrec Fleury et Bruno Coumau

glepeutrecfleury@france24.com

bruno.COUMAU@francemm.com

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

3.3 - La cellule d'analyse :

La cellule d'analyse a pour mission de :

- s'assurer du bon respect par l'ensemble des collaborateurs, fournisseurs et partenaires des prescriptions du code de conduite ;
- Juger, en support du référent éthique, de la recevabilité des alertes dans un délai raisonnable ;
- répondre, en support du référent éthique, aux interrogations de ces derniers sur l'interprétation et/ou l'application du Code de conduite du groupe ;
- se saisir de toute question afférente à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- décider des suites à donner aux signalements et alertes qui lui parviendront via le référent éthique.

La cellule d'analyse est susceptible de se réunir à tout moment, aussi souvent que nécessaire, pour connaître et traiter de toute question, signalement ou alerte qui pourrait lui parvenir.

Elle peut solliciter le support et / ou la présence de tout salarié ou de toute personne extérieure à l'entreprise pour lui permettre de l'informer ou de l'éclairer.

En tout état de cause, elle se réunira au moins une fois par an en présence de la Présidente Directrice Générale, pour un examen des activités de l'année écoulée.

Conformément au dispositif français de lutte anticorruption, la cellule d'analyse et chacun de ses membres s'obligent à exercer leurs prérogatives de façon strictement confidentielle.

La cellule d'analyse est composée :

- du Directeur Général
- de la Directrice des Ressources Humaines
- de la Directrice Juridique
- du Directeur Administratif et Financier
- du Directeur de la communication et des relations institutionnelles

Lorsque l'alerte concerne une filiale étrangère le directeur de la filiale concernée sera associé à la cellule d'analyse.

En cas d'absence d'un des membres de la cellule d'analyse celui-ci ne peut pas se faire représenter ou confier des missions à un autre collaborateur (sauf absence de longue durée). Le quorum pour qu'une prise de décision de la cellule d'analyse soit valide est de 2 membres.

Au cas où l'un des membres de la cellule d'analyse est mis en cause directement ou indirectement par l'alerte, celui-ci ne sera pas sollicité pour le traitement de l'alerte et n'aura

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 6
---	---	--

accès à aucune information relative à cette alerte par le biais de la plateforme ou par tout autre moyen.

Le Directeur Général est Président de la cellule d'analyse sans voix prépondérante. Si aucune majorité ne se dégage l'avis de la Présidente Directrice Générale sera sollicité.

La cellule d'analyse désigne un chargé de dossier par alerte. Le choix du chargé de dossier est libre (réfèrent éthique, membre de la cellule d'analyse ou autre).

3.4 – L'expert interne :

Lorsque qu'une alerte est jugée recevable et qu'il est nécessaire de mener des investigations complémentaires la cellule d'analyse peut recourir à un ou plusieurs experts internes au sein des différentes directions ou filiales de FMM.

L'expert interne agit sous la responsabilité de la cellule d'analyse et sous la coordination du réfèrent éthique. Sa hiérarchie est informée qu'une mission lui est confiée sans disposer des détails de celle-ci.

L'expert interne a pour mission de :

- mener des investigations sur tout ou partie des faits au travers d'entretiens, de collecte de données ;
- faire part des résultats de son enquête auprès du réfèrent éthique et de la cellule d'analyse au travers d'entretiens ou de communications écrites exclusivement via la plateforme.

Il est soumis à une obligation de confidentialité, en particulier s'agissant des faits rapportés et des personnes mises en cause. Il devra s'assurer auprès du réfèrent éthique tout au long de son enquête que les initiatives prises ne sont pas de nature à compromettre la confidentialité des informations.

Par ailleurs, en cas de besoin et en fonction des compétences requises pour le bon déroulement des investigations le groupe FMM pourra recourir à des **experts externes**.

4. Processus

4.1 – Le recueil des signalements

L'auteur de l'alerte s'efforce de fournir des informations aussi précises et fidèles que possible à la réalité des faits dont il a lui-même été témoin. Afin de permettre une analyse rigoureuse et un traitement efficace de l'alerte il est préférable que celle-ci soit documentée, notamment en termes de :

- contexte et historique
- lieux
- dates et heures

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 7
---	---	--

- personnes impliquées
- descriptif et fréquence des faits constatés

Elle est, dans la mesure du possible, complétée de preuves matérielles (photos, fichiers, etc.). La documentation de l'alerte peut également être complétée ultérieurement spontanément ou sur sollicitation du référent éthique et/ou de l'expert interne.

Le dispositif de recueil des signalements comporte deux canaux :

- **Le canal hiérarchique** réservé aux seuls membres du personnel de France Médias Monde,
- et **un canal direct** vers le référent éthique ouvert à l'ensemble des auteurs de signalements en se connectant à la plateforme externe sécurisée.

Le choix du canal est à la discrétion de l'auteur du signalement dans le cas de collaborateurs de la société.

En tout état de cause la loi impose que, dans un premier temps, l'alerte soit lancée au sein de l'entreprise.

Il peut toutefois s'en affranchir tout en conservant son statut sous certaines conditions :

Si le référent n'a pas transmis au lanceur d'alerte son avis sur la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable (inférieur à 2 mois), celui-ci peut, dans un deuxième temps, transmettre son alerte aux autorités judiciaires, administratives ou aux ordres professionnels. Ces derniers disposent de 3 mois pour traiter l'alerte.

A défaut de traitement dans ce délai, en dernier ressort, l'alerte peut être rendue publique.

La loi introduit une exception au respect de ces 3 échelons "en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommage irréversible". Le lanceur d'alerte peut alors passer directement au deuxième échelon et/ou au troisième.

La protection associée au statut de lanceur d'alerte ne peut être assurée que dans le cadre du strict respect de la hiérarchie des modes de lancement d'alerte.

▪ Fonctionnement du canal hiérarchique :

On entend par canal hiérarchique, toute personne d'un rang hiérarchique plus important (N+1, N+X...) à laquelle la personne salariée est subordonnée.

Le responsable hiérarchique saisi par le salarié :

- Conseille et oriente le lanceur d'alerte ;
- Détermine, avec lui et éventuellement avec le référent éthique, l'opportunité de la diffusion d'une alerte dans le cadre du dispositif.

S'il estime que les faits rapportés méritent d'être signalés le responsable hiérarchique demandera à l'auteur du signalement de remonter ceux-ci via la plateforme interne afin de permettre les échanges avec le référent éthique.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 8
---	---	--

L'ensemble des personnes impliquées dans ce canal sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier s'agissant des faits rapportés, des personnes mises en cause et de l'identité de l'auteur du signalement.

Le responsable hiérarchique peut :

- réunir des éléments d'informations étant immédiatement à sa disposition lui paraissant éventuellement pertinents mais en aucun cas n'entreprend une démarche pouvant s'assimiler à un début de traitement du signalement ;
- transmet le dossier exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme externe sécurisée. Pour des raisons de confidentialité tout échange de courriers électroniques est à proscrire.

▪ Fonctionnement du canal direct :

Si la voie hiérarchique paraît inopportune au regard des circonstances, l'auteur du signalement peut s'adresser directement au référent éthique.

- Dans un tel cas, la communication se fait en se connectant à partir du terminal de son choix (ordinateur de son poste de travail, ordinateur personnel, tablette, smartphone ...) sur la plateforme externe sécurisée dont le lien figure ci-dessous :

<https://alertefrancemm.com>

Ce site n'est pas référencé dans les moteurs de recherche. Vous devez saisir cette adresse.

La plateforme externe sécurisée offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Elle recueille chaque alerte des collaborateurs,
- Elle permet des échanges sécurisés entre les différents acteurs (interne ou externe à FMM),
- Elle offre un suivi continu du traitement de l'alerte,
- Elle offre un espace de travail sécurisé pour le stockage et l'archivage des dossiers à usage des personnes en charge des dossiers
- Elle permet de réaliser un reporting régulier des alertes et des suites données,
- Elle permet l'anonymisation des alertes, leur archivage et suppression dans le respect des délais légaux.

4.2 – L'examen et le traitement des signalements

Le dispositif d'alerte garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées. Le respect de la confidentialité et des droits de chacun s'impose à toute personne impliquée dans le processus :

- A la cellule d'analyse,

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 9
---	---	--

- et plus généralement, à toute personne en charge de recueillir, de traiter une alerte professionnelle ou susceptible d'apporter des informations dans le cadre des investigations qui sont menées.

En effet, ces personnes s'engagent à respecter une obligation de confidentialité, à ne pas utiliser les données et informations à des fins détournées, à respecter leur durée de conservation limitée et à procéder à leur destruction, conformément aux présentes règles. La violation de cette confidentialité constitue un délit sanctionné par la loi ⁽²⁾.

Le référent éthique veillera, lors de l'examen et du traitement du signalement, à ne communiquer que les données et informations nécessaires à la vérification et au traitement du signalement. Seuls seront pris en compte les faits, données et informations formulés de bonne foi et désintéressée, en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte, et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

Les échanges avec l'auteur du signalement se font exclusivement par le biais de la plateforme sécurisée afin de garantir la confidentialité des informations.

▪ **Etape 1 : Accusé de réception**

A la réception du signalement, et au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrés, le référent éthique accuse réception auprès de l'auteur du signalement de la bonne réception de son alerte par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée. **L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.**

L'accusé réception récapitule l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement.

Le référent éthique informe l'auteur du signalement du délai prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité qui ne saurait excéder deux mois.

▪ **Etape 2 : Examen de la recevabilité**

Le référent éthique, en collaboration avec la cellule d'analyse, procède alors à une évaluation préliminaire, traitée de façon confidentielle, afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si celui-ci entre dans le champ de la procédure.

L'évaluation préliminaire peut conduire à :

- a. Déclarer le signalement non recevable
 - b. Demander des éléments complémentaires à l'auteur du signalement
 - c. Déclarer le signalement recevable
- a. Si l'alerte n'est pas recevable le référent en informe l'auteur du signalement et clôture la procédure. Toutes les données communiquées sont détruites dans un délai de 2 mois suivant la clôture de la procédure sauf si elles sont nécessaires pour démontrer

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 10
--	---	---

le caractère abusif de l'utilisation du dispositif d'alerte. Dans ce dernier cas, le référent éthique pourra décider d'alerter la hiérarchie et/ou les autorités concernées.

b. En cas de doute sur la recevabilité du signalement le référent éthique :

- peut demander à l'auteur du signalement des informations complémentaires.
- Il peut également solliciter la cellule d'analyse soit au travers de la plateforme sécurisée soit en sollicitant une réunion.

Dans tous les cas il informe l'auteur du signalement du délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte

c. Si le signalement est jugé recevable le chargé de dossier procèdera à une instruction

▪ Etape 3 : Traitement de l'alerte

Les personnes visées directement ou indirectement par un signalement jugé recevable sont informées par le référent éthique dès son enregistrement ou dès que les mesures conservatoires nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves ont été prises.

Cette information se fait par lettre recommandée.

Les informations fournies à toute personne visée ⁽³⁾ sont :

- les faits qui lui sont reprochés,
- les services informés du signalement,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification ; ainsi qu'une copie de la présente procédure.

Les personnes visées par un signalement peuvent accéder aux données enregistrées et exercer leurs droits en adressant leur demande au référent éthique dans les mêmes formes que celles prévues pour les signalements. En revanche elles ne peuvent en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de leur droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

Le chargé de dossier procède aux investigations et vérifications nécessaires des alertes recevables ou coordonne les travaux menés lorsqu'au regard de l'objet de l'alerte un expert interne est nécessaire :

- en commun avec le Président de la cellule d'analyse et le cas échéant les membres de la cellule d'analyse et les référents éthiques s'ils ne sont pas, eux-mêmes, chargés du dossier,
- avec le concours, si nécessaire, de toute autre direction de la société ou tierce personne extérieure à FMM. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes obligations que le référent éthique.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 11
---	---	---

La cellule d'analyse veille aux investigations appropriées et décide des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que la saisine de la hiérarchie pour qu'elle engage si nécessaire une procédure disciplinaire, ou la saisine des autorités administratives ou judiciaires.

Une fois l'alerte traitée, le référent éthique informe l'auteur du signalement et, le cas échéant les personnes visées par celle-ci, de la clôture de l'alerte sans précision sur le traitement qui en a été fait.

4.3 – Le suivi des signalements

La cellule d'analyse est tenue informée par le référent éthique des signalements, des requêtes et questions à chacune de ses réunions au cours de la période écoulée, ainsi que du résultat des instructions auxquelles il aura été procédé à la suite de ces alertes.

Le référent éthique informe également annuellement le Comité d'audit du volume et de la nature des signalements, des requêtes et questions au cours de l'année écoulée sans en préciser les détails.

Les faits portés à la connaissance de la cellule d'analyse et du Comité d'audit sont anonymisés afin d'assurer la confidentialité et la protection des données à caractère personnel tout en permettant d'actualiser la cartographie des risques de corruption de l'entreprise.

4.4 – Le dépôt de questions ou de requêtes

Le dispositif d'alerte permet également aux personnes concernées par le Code de conduite de France Médias Monde de poser des questions à la cellule d'analyse ou au référent éthique ou de soumettre toute requête concernant l'interprétation de ce document.

En aucun cas, une requête ne doit avoir pour effet de mettre en cause directement ou indirectement une personne. Si tel était néanmoins le cas la requête sera traitée comme un signalement.

- Le dispositif de recueil des questions et requêtes comporte deux canaux : le canal hiérarchique réservé aux seuls membres du personnel de France Médias Monde et de ses filiales, et un canal direct vers le référent éthique ouvert à l'ensemble des émetteurs de la requête au travers de la plateforme sécurisée dont le lien figure ci-dessous :

<https://alertefrancemm.com>

Le choix du canal est à la discrétion de l'émetteur de la requête.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

Le référent éthique, éventuellement assisté de la cellule d'analyse, veille à apporter une réponse précise aux requêtes qui lui sont communiquées en donnant le cas échéant des indications sur le comportement à adopter par leur émetteur.

Les données collectées pour une question ou une requête sont les suivantes :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de la personne ayant présenté une requête,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de la requête,
- la requête avec si cela est possible l'identification des parties du Code de Conduite dont l'interprétation est sollicitée ainsi que le cas échéant la description de la situation qui en est à l'origine de la requête et la durée pendant laquelle cette situation est susceptible de perdurer,
- les suites données à la requête.

Bien qu'il ne dispose pas de la protection juridique accordée au lanceur d'alerte, l'identité de l'émetteur d'une requête sera traitée de manière confidentielle par le référent éthique et la cellule d'analyse.

5. Protection du lanceur d'alerte

Aucune autorité ne délivre le statut de lanceur d'alerte toutefois **le régime protecteur de lanceur d'alerte sera applicable si celui-ci respecte les critères suivants :**

1. Il s'agit d'une personne physique
2. L'alerte est désintéressée et de bonne foi
3. Avoir personnellement connaissance des faits
4. Concerne des faits graves
5. le signalement a été effectué en respectant la procédure de signalement telle que définie par la loi

L'identité des auteurs de signalements ainsi que celle des émetteurs de requêtes sera traitée de façon confidentielle, à la fois au sein de l'entreprise et vis-à-vis des tiers.

Les auteurs de signalements ou les émetteurs de requêtes ayant utilisé le dispositif d'alerte de bonne foi y compris dans les cas où l'issue du traitement du signalement ne révèle aucune faute et/ou infraction ou si les faits rapportés s'avèrent inexacts ou erronés, ou encore s'ils résultent d'informations diffusées de mauvaise foi par d'autres personnes que l'auteur du signalement, mais que celui-ci rapporte de bonne foi, ne sauraient être sanctionnés ni faire de l'objet de discrimination.

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale pour la violation des secrets protégés par la loi, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 13
---	---	---

Si l'auteur du signalement a agi de mauvaise foi, il perd la protection dont dispose le lanceur d'alerte. Il s'expose alors à des sanctions disciplinaires, telles que prévues dans le régime de sanction du règlement interne de FMM et de ses filiales, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. Il en sera ainsi notamment en cas d'allégations mal intentionnées, vexatoires ou diffamatoires ou d'alerte abusive.

Ces dispositions sont inscrites dans le code du travail ⁽⁴⁾.

La diffamation contre un lanceur d'alerte est sanctionnée par la loi ⁽⁵⁾.

6. Conservation des données

Les données relatives aux signalements seront détruites, conservées ou archivées, dans le respect des règles applicables en matière de protection et de traitement des données personnelles.

La conservation des documents relatifs au traitement des signalements et des requêtes sera assurée par le référent éthique sous la responsabilité du Président de la cellule d'analyse.

Les données relatives aux signalements ayant donné lieu à des vérifications ne pourront être conservées au-delà d'un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification sauf si une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires ou administratives sont engagées ou envisagées, à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, auquel cas elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données relatives aux requêtes seront anonymisées dans un délai de deux mois suivant la réponse à la question.

7. Traitement des données personnelles

D'après la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL, seules les informations pertinentes et nécessaires dans le cadre du traitement de l'alerte et/ou de la requête sont collectées et/ou conservées dans le dispositif.

Les catégories de données suivantes sont généralement pertinentes et nécessaires :

- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes faisant éventuellement l'objet du signalement,
- l'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement,
- les faits signalés,
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- le compte rendu des opérations de vérification,
- les suites données à l'alerte.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 14
---	---	---

La sécurité des données personnelles est assurée. Les accès aux données relatives aux signalements et aux requêtes sont protégés. Ces données sont protégées par un identifiant et par un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés. Ces accès sont enregistrés et leur régularité contrôlée.

Toute personne concernée/identifiée dans le cadre de ce dispositif dispose, dans les conditions prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), des droits suivants :

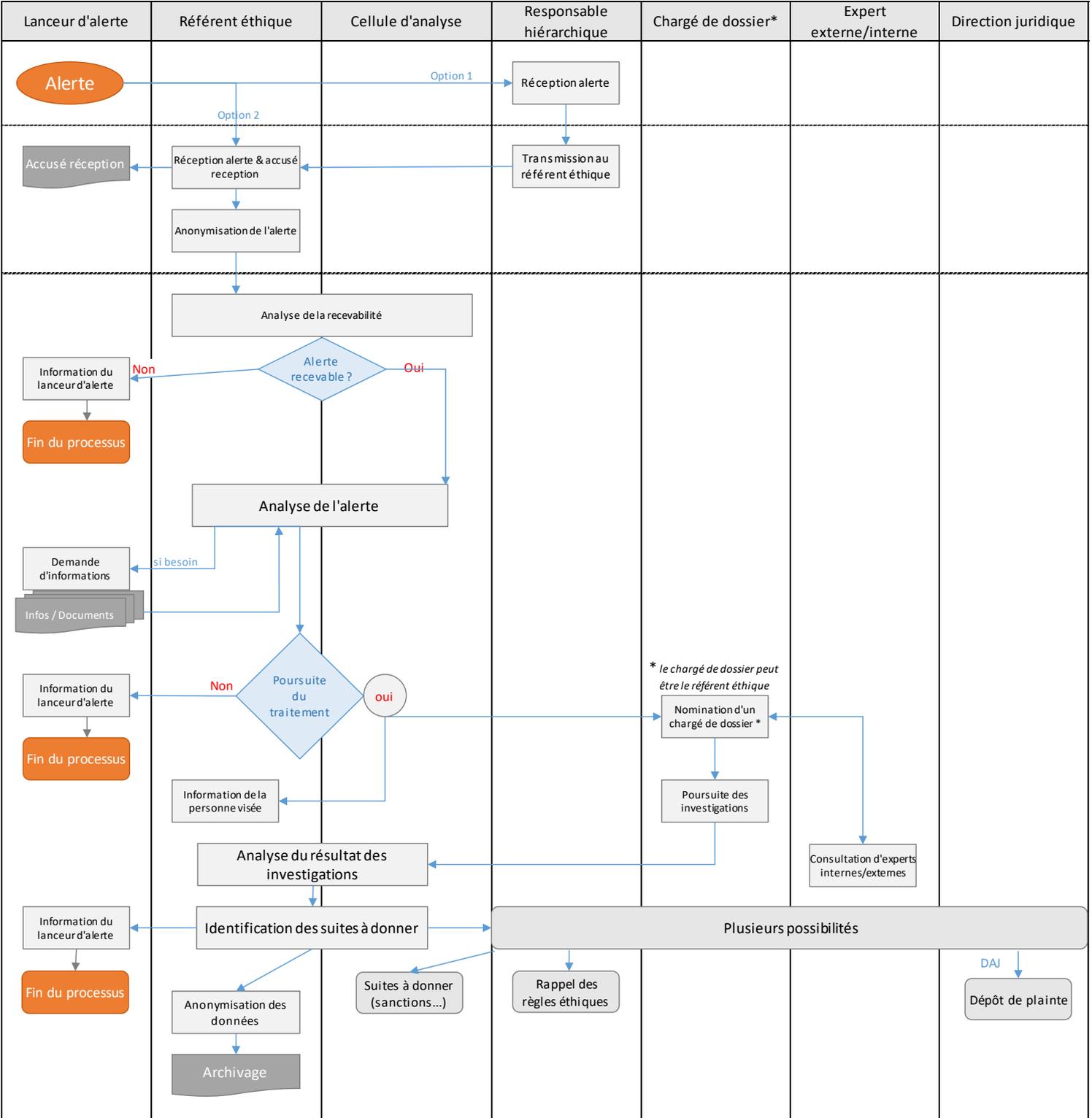
- Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent conformément aux dispositions de l'article 15, 16 et 17 du RGPD ;
- Droit de s'opposer au traitement de leurs données, sous réserve des conditions de l'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD ;
- Droit à la limitation du traitement de leurs données, conformément à l'article 18 du RGPD.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données/ou les référents éthiques.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	

Annexe 1 : Schéma d'organisation du dispositif d'alerte



	Procédure dispositif d'alerte Sapin II	Version au : 27/09/2021 – V1 - Page 16
---	---	---

Annexe 2 : Références juridiques :

(1) Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034443268&categorieLien=id>

Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035268495&categorieLien=id>

(2) Article 9 de la loi n° 2016-1691 dite Sapin II : Le fait de divulguer des éléments confidentiels de l'alerte est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

(3) Délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la CNIL.

(4) Article L.1132-3-3 du code du travail modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 10

(5) Article 12 de la loi n° 2016-1691 dite Sapin II : une plainte abusive pour diffamation à l'encontre d'un lanceur d'alerte est passible d'une amende civile de 30 000 €.

Rédacteur : Pôle audit et contrôle interne	
Date d'application : 27/09/2021	